
DECRET N° 2014 / 255 DU **14** JUIL. 2014

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Radioprotection (ANRP).-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la Radioprotection ;
- Vu le décret n° 98/015 du 14 juillet 1998 régissant les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le décret n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu le décret n° 2002/250 du 31 octobre 2002 portant création de l'Agence Nationale de Radioprotection ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 1^{er}. - sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Radioprotection (ANRP), les personnalités ci-après désignées :

- Représentant de la Présidence de la République :
Monsieur EKOUMOU André Magnus.
- Représentant des Services du Premier Ministre :
Monsieur MESSI ATANGANA Luc.
- Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation :
Monsieur NDIFON Peter TEKE.
- Représentant du Ministère des Finances :
Monsieur NANA Jacques Barnabé.

- Représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale :
Monsieur YAPELE Raymond.
- Représentant du Ministère de la Santé Publique :
Monsieur BIWOLE SIDA Magloire.
- Représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :
Madame BEKILA Gisèle Valérie.
- Représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique :
Monsieur MVOGO Jean Kisito.
- Représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :
Monsieur AOUDOU Joswa.
- Représentant du Ministère des Transports :
Monsieur SOHNA SOHNA Sadrack.
- Représentant élu du Personnel :
Monsieur NDONTCHUENG MOYO Maurice.

Article 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 JUL. 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

